



Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de renforcer les pouvoirs du point de contact national pour la conduite responsable des entreprises et de permettre la dissolution judiciaire de certaines sociétés de participations financières détenant des participations dans des sociétés sous enquête ou condamnées pour des activités illégales

*

Document de dépôt

Dépôt : (Monsieur Franz Fayot, Député) : 2.12.2025

*

Exposé des motifs

La place financière luxembourgeoise accueille de nombreuses sociétés de participations financières (SOPARFI) détenant des participations dans des sociétés établies à l'étranger. Il est de notoriété publique que le Luxembourg est une juridiction prisée par les groupes internationaux pour établir des structures d'optimisation fiscale dans le cadre notamment de la directive mère-fille européenne. Lorsque ces sociétés participées font l'objet d'enquêtes, voire de condamnations judiciaires définitives pour des activités illégales graves, ni le point de contact national, ci-après « PCN », de l'OCDE au Ministère de l'Économie, ni le parquet ne sont actuellement en mesure d'agir, faute d'activité opérationnelle de la société au Luxembourg.

Ceci constitue une faiblesse considérable de notre arsenal juridique, alors que les SOPARFI ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de commerce avant de pouvoir commencer leur activité, et que notre pays ne dispose dès lors daucun mécanisme *ex ante* ou *ex post* pour contrôler l'activité de ces structures.

Or, il arrive fréquemment que de telles SOPARFI abritent des activités hautement problématiques au sein du groupe dont elles sont les sociétés faîtières ou interposées : on rappellera à titre d'exemple les précédents les plus médiatisés de Ternium, MindGeek/PornHub, NSO/Pegasus et JBS. Chacun de ces cas représente aussi un dommage réputationnel considérable pour le pays.

Face à ce vide juridique, il importe que le Luxembourg se dote d'un mécanisme permettant aux autorités compétentes d'agir lorsqu'une SOPARFI persiste à détenir des participations dans des sociétés faisant l'objet d'enquêtes judiciaires ou, à plus forte raison, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des activités illégales.

Le PCN luxembourgeois de l'OCDE au sein du Ministère de l'Économie, qui peut constater des violations alléguées des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des droits humains de l'ONU, n'a pour l'instant aucune emprise sur les SOPARFI n'ayant pas d'activité opérationnelle au Luxembourg.

La présente proposition de loi vise un double objectif : d'abord, renforcer les pouvoirs de médiation du PCN, et ensuite, permettre en dernier recours la liquidation judiciaire des SOPARFI

qui persistent à détenir des participations dans des sociétés faisant l'objet d'une enquête judiciaire ou condamnées pour des activités illégales.

L'approche est graduelle et proportionnée : la médiation par le PCN constitue l'étape privilégiée, la liquidation judiciaire ne demeurant qu'une *ultima ratio* en cas d'échec de toute tentative de mise en conformité.

Un tel dispositif permettra, d'une part, de garantir que des structures luxembourgeoises ne servent pas d'instruments au maintien d'activités illégales à l'étranger et, d'autre part, de rendre plus éthique, car plus conforme aux principes directeurs sur les droits humains, le secteur des SOPARFI luxembourgeois.

*

Texte de la proposition de loi

Article unique.

Au titre XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, après l'article 1200-3, sont insérés les articles 1200-4 et 1200-5 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 1200-4.

(1) Outre les cas visés à l'article 1200-1, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, dans les conditions prévues au présent article, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise dont l'objet social consiste dans la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° la société détient, directement ou indirectement, une participation dans une société :

- a) dont les activités ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive ayant force de chose jugée prononcée par un tribunal ou une cour compétente territorialement ;
- b) qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours portant sur des faits susceptibles de constituer des infractions graves au sens du paragraphe 3 ;

2° les activités visées au point 1° constituent ou sont, si elles ont été commises au Grand-Duché de Luxembourg, des infractions ou des actes illicites également punissables selon le droit luxembourgeois ;

3° les organes de direction de la société luxembourgeoise, informés de l'existence d'une condamnation définitive ou d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours par le point de contact national, ci-après « PCN », conformément à l'article 1200-5 ou par toute autre voie établie par écrit, n'ont pas procédé au retrait de leur participation dans un délai de douze mois à compter de cette information.

(2) Lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être reconnue ou susceptible d'être reconnue au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux règles applicables en matière de reconnaissance des décisions étrangères ;
- 2° avoir été prononcée au terme d'une procédure respectant les droits de la défense et le droit à un procès équitable ;
- 3° ne pas être manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

- (3) Lorsque l'enquête ou l'instruction judiciaires visée au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), est conduite par une autorité étrangère, il doit être établi que :
- 1° l'enquête ou l'instruction est diligentée par une autorité compétente selon le droit de l'État concerné ;
 - 2° les faits investigués sont également punissables selon le droit luxembourgeois et sont susceptibles de constituer, s'ils y ont été commis, soit un crime, soit un délit intentionnel pour lequel la loi luxembourgeoise prévoit la responsabilité pénale des personnes morales ;
 - 3° la conduite de l'enquête ou de l'instruction n'est pas manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois ;
 - 4° l'existence de l'enquête ou de l'instruction ainsi que la gravité et la vraisemblance des faits investigués résultent de décisions ou d'actes écrits émanant de l'autorité d'enquête ou de poursuite compétente et faisant apparaître des indices graves et concordants.

(4) Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, aucune action en dissolution fondée sur le présent article n'est recevable si le PCN luxembourgeois pour la conduite responsable des entreprises n'a pas été préalablement saisi aux fins de médiation conformément à l'article 1200-5 et si cette procédure de médiation n'est pas close.

(5) L'action en dissolution est portée devant le tribunal d'arrondissement du siège de la société, siégeant en matière commerciale.

Peuvent introduire l'action :

- 1° le procureur d'État ;
- 2° le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 3° toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'article 1200-1, paragraphes 2 à 8, est applicable à la procédure, à la liquidation, aux publications, à l'exécution provisoire, aux voies de recours et à la prescription des actions contre les liquidateurs, sauf disposition contraire du présent article.

(6) La société défenderesse dispose d'un délai de soixante jours pour présenter ses moyens de défense. Elle peut notamment démontrer :

- 1° qu'elle a procédé au retrait de sa participation ;
- 2° que l'impossibilité de se retirer résulte de circonstances indépendantes de sa volonté ;

- 3° que la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 ;
- 4° que les faits visés au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne constituent pas ou ne sont pas une infraction ou un acte illicite selon le droit luxembourgeois ;
- 5° lorsqu'il existe une enquête ou une instruction judiciaires en cours, que les éléments produits ne révèlent pas d'indices graves et concordants de commission d'infractions graves ou que l'état d'avancement de l'enquête ne justifie pas une mesure de dissolution.

(7) Lorsque la demande en dissolution est exclusivement fondée sur l'existence d'une enquête ou d'une instruction judiciaires au sens du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), le tribunal apprécie la gravité des faits allégués, l'état d'avancement de l'enquête ou de l'instruction, les éléments d'information disponibles, le comportement de la société luxembourgeoise quant au maintien de sa participation ainsi que les conséquences que ce maintien est susceptible d'avoir sur la poursuite ou la répétition des faits. Il ne peut prononcer la dissolution que si, compte tenu de ces éléments, cette mesure apparaît nécessaire et proportionnée à la protection de l'ordre public, y compris la confiance dans l'intégrité de la place financière, et des victimes potentielles.

La décision de dissolution ne préjuge en rien de la responsabilité pénale de la société participée ni de celle des personnes physiques ou morales impliquées dans l'enquête ou l'instruction.

(8) Le tribunal statue dans les meilleurs délais. Lorsque la société démontre avoir entrepris des démarches sérieuses en vue du retrait de sa participation, le tribunal peut, avant de prononcer la dissolution, accorder un délai supplémentaire n'excédant pas six mois pour permettre ce retrait.

(9) La dissolution prononcée en application du présent article emporte liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1200-1.

Art. 1200-5.

(1) Avant toute action en dissolution fondée sur l'article 1200-4, le PCN luxembourgeois pour la conduite responsable des entreprises doit être saisi aux fins de médiation, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Le PCN peut être saisi par toute personne ou autorité ayant connaissance de faits susceptibles de relever de l'article 1200-4, notamment de l'existence d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours ou d'une condamnation définitive concernant la société participée.

(2) Pour l'accomplissement de sa mission, le PCN dispose des pouvoirs suivants :

- 1° convoquer les représentants légaux de la société luxembourgeoise concernée à des réunions de médiation. La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance. Les personnes convoquées sont tenues de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ;

2° demander à la société luxembourgeoise la production de tous documents et informations nécessaires à sa mission, notamment :

- a) la structure actionnariale et les liens avec la société participée ;
- b) les documents établissant l'exercice des droits d'actionnaire ;
- c) les mesures envisagées ou prises concernant la participation.

La société dispose d'un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à trente jours, pour répondre aux demandes du PCN ;

3° organiser des réunions de médiation entre la société luxembourgeoise et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, en vue de trouver une solution permettant le retrait de la participation dans la société faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours ou ayant fait l'objet d'une condamnation définitive. Le PCN formule des recommandations sur les mesures à prendre et fixe un délai pour leur mise en œuvre.

(3) La procédure de médiation prend fin :

1° par un accord constaté dans un rapport du PCN qui fixe les engagements de la société et les modalités de leur suivi. Le PCN assure le suivi de la mise en œuvre des engagements ;

2° par un constat d'échec lorsque :

- a) la société refuse de coopérer après deux convocations régulièrement notifiées ;
- b) aucun accord n'est trouvé dans un délai de six mois à compter de la première招ocation ;
- c) les mesures proposées sont manifestement insuffisantes ;

3° par un rapport de conformité si la société a effectivement retiré sa participation.

(4) À l'issue de la procédure, le PCN établit un rapport exposant les faits, la procédure suivie, les positions des parties et ses conclusions.

Le rapport est transmis au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au procureur d'État.

Une version publique du rapport, respectant la confidentialité des secrets d'affaires légitimes, est publiée.

(5) Les constatations matérielles du PCN font foi jusqu'à preuve contraire devant les juridictions dans le cadre d'une action fondée sur l'article 1200-4. ».

Commentaire de l'article unique

L'article 1200-4 nouveau crée un mécanisme de dissolution judiciaire, entraînant la liquidation des sociétés de participations financières qui maintiennent des participations dans des sociétés faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours ou ayant fait l'objet d'une condamnation définitive.

Les conditions sont strictes et cumulatives, il faut notamment que :

- la société détienne une participation dans une entité sous enquête ou instruction judiciaires en cours pour des faits susceptibles de constituer des infractions graves, ou ayant été condamnée définitivement par une juridiction compétente ;
- les faits en cause constituent ou constituaient, s'ils ont été commis au Luxembourg, des infractions ou actes illicites également punissables selon le droit luxembourgeois (double incrimination) ;
- les organes de direction de la société luxembourgeoise aient été informés de l'enquête, de l'instruction ou de la condamnation, notamment par le PCN, et n'aient pas procédé, dans un délai de douze mois, au retrait de la participation ;
- la société n'exerce aucune autre activité opérationnelle, industrielle, commerciale ou de prestation de services significative en dehors de la détention et de la gestion de participations.

Lorsque la condamnation émane d'une juridiction étrangère, l'article reprend les conditions classiques de reconnaissance : respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, conformité à l'ordre public luxembourgeois et possibilité de reconnaissance selon les règles de droit international privé.

La procédure respecte pleinement les droits de la défense. La société dispose d'un délai de soixante jours pour présenter ses moyens de défense. Elle peut notamment démontrer qu'elle a retiré sa participation, qu'elle est dans l'impossibilité indépendante de sa volonté de s'en retirer, qu'elle exerce d'autres activités opérationnelles significatives, que les conditions de reconnaissance de la décision étrangère ne sont pas remplies, que les faits ne constituaient pas une infraction au regard du droit luxembourgeois ou, en cas de seule enquête ou instruction en cours, que les éléments produits ne révèlent pas d'indices graves et concordants ou que l'état d'avancement de la procédure ne justifie pas une dissolution.

Enfin, l'article renvoie aux paragraphes 2 à 8 de l'article 1200-1 pour l'organisation de la liquidation, les publications, l'exécution provisoire, les voies de recours et la prescription des actions contre les liquidateurs, ce qui assure la cohérence de la nouvelle cause de dissolution avec le régime général existant.

L'article 1200-5 nouveau renforce et formalise les pouvoirs du PCN pour la conduite responsable des entreprises. La saisine du PCN est rendue obligatoire avant toute action en dissolution fondée sur l'article 1200-4, sauf urgence dûment justifiée, ce qui inscrit la procédure dans une logique graduelle : médiation d'abord, dissolution seulement en dernier recours.

Le PCN peut être saisi par toute personne ou autorité ayant connaissance de faits susceptibles de relever de l'article 1200-4, notamment l'existence d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours ou d'une condamnation définitive concernant la société participée. Il se voit reconnaître des pouvoirs effectifs de convocation des représentants de la société, de demande de documents et d'informations pertinentes, et d'organisation de réunions de médiation avec les parties prenantes concernées, en vue de trouver une solution permettant le retrait de la participation dans la société sous enquête, instruction ou condamnation.

La procédure de médiation est encadrée dans le temps et dans ses issues possibles : accord avec engagements et suivi, constat d'échec (refus de coopérer, absence d'accord dans un délai de six mois, insuffisance manifeste des mesures proposées) ou rapport de conformité lorsque la participation a effectivement été retirée. Le rapport final est transmis au ministre de l'Économie et au procureur d'État, et une version publique est publiée dans le respect des secrets d'affaires. Les constatations matérielles du PCN font foi jusqu'à preuve contraire devant les juridictions saisies d'une action fondée sur l'article 1200-4, ce qui renforce l'effectivité du dispositif tout en laissant au juge la possibilité d'une appréciation contradictoire.

*

Fiche financière

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

L'impact budgétaire de la présente proposition de loi se limite au renforcement du PNC.

Les procédures judiciaires relèvent du fonctionnement normal des tribunaux et ne génèrent pas de coûts supplémentaires significatifs.

*

Version consolidée du titre XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1200-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi

luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

Art. 1200-3.

(1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-4.

(1) Outre les cas visés à l'article 1200-1, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, dans les conditions prévues au présent article, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise dont l'objet social consiste dans la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° la société détient, directement ou indirectement, une participation dans une société :

- a) dont les activités ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive ayant force de chose jugée prononcée par un tribunal ou une cour compétente territorialement ;**
- b) qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours portant sur des faits susceptibles de constituer des infractions graves au sens du paragraphe (3) ;**

2° les activités visées au point 1° constituent ou sont, si elles ont été commises au Grand-Duché de Luxembourg, des infractions ou des actes illicites également punissables selon le droit luxembourgeois ;

3° les organes de direction de la société luxembourgeoise, informés de l'existence d'une condamnation définitive ou d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours par le point de contact national, ci-après « PCN », conformément à l'article 1200-5 ou par toute autre voie établie par écrit, n'ont pas procédé au retrait de leur participation dans un délai de douze mois à compter de cette information ;

(2) Lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être reconnue ou susceptible d'être reconnue au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux règles applicables en matière de reconnaissance des décisions étrangères ;
- 2° avoir été prononcée au terme d'une procédure respectant les droits de la défense et le droit à un procès équitable ;
- 3° ne pas être manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

(3) Lorsque l'enquête ou l'instruction judiciaires visée au paragraphe 1^{er}) point 1°, lettre b), est conduite par une autorité étrangère, il doit être établi que :

- 1° l'enquête ou l'instruction est diligentée par une autorité compétente selon le droit de l'Etat concerné ;
- 2° les faits investigués sont également punissables selon le droit luxembourgeois et sont susceptibles de constituer, s'ils y ont été commis, soit un crime, soit un délit intentionnel pour lequel la loi luxembourgeoise prévoit la responsabilité pénale des personnes morales ;
- 3° la conduite de l'enquête ou de l'instruction n'est pas manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois ;
- 4° l'existence de l'enquête ou de l'instruction ainsi que la gravité et la vraisemblance des faits investigués résultent de décisions ou d'actes écrits émanant de l'autorité d'enquête ou de poursuite compétente et faisant apparaître des indices graves et concordants.

(4) Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, aucune action en dissolution fondée sur le présent article n'est recevable si le PCN luxembourgeois pour la conduite responsable des entreprises n'a pas été préalablement saisi aux fins de médiation conformément à l'article 1200-5 et si cette procédure de médiation n'est pas close.

(5) L'action en dissolution est portée devant le tribunal d'arrondissement du siège de la société, siégeant en matière commerciale.

Peuvent introduire l'action :

- 1° le procureur d'Etat ;
- 2° le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 3° toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'article 1200-1, paragraphes 2 à 8, est applicable à la procédure, à la liquidation, aux publications, à l'exécution provisoire, aux voies de recours et à la prescription des actions contre les liquidateurs, sauf disposition contraire du présent article.

(6) La société défenderesse dispose d'un délai de soixante jours pour présenter ses moyens de défense. Elle peut notamment démontrer :

- 1° qu'elle a procédé au retrait de sa participation ;
- 2° que l'impossibilité de se retirer résulte de circonstances indépendantes de sa volonté ;
- 3° que la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 ;
- 4° que les faits visés au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne constituent pas ou ne sont pas une infraction ou un acte illicite selon le droit luxembourgeois ;
- 5° lorsqu'il existe une enquête ou une instruction judiciaires en cours, que les éléments produits ne révèlent pas d'indices graves et concordants de commission d'infractions graves ou que l'état d'avancement de l'enquête ne justifie pas une mesure de dissolution.

(7) Lorsque la demande en dissolution est exclusivement fondée sur l'existence d'une enquête ou d'une instruction judiciaires au sens du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), le tribunal apprécie la gravité des faits allégués, l'état d'avancement de l'enquête ou de l'instruction, les éléments d'information disponibles, le comportement de la société luxembourgeoise quant au maintien de sa participation ainsi que les conséquences que ce maintien est susceptible d'avoir sur la poursuite ou la répétition des faits. Il ne peut prononcer la dissolution que si, compte tenu de ces éléments, cette mesure apparaît nécessaire et proportionnée à la protection de l'ordre public, y compris la confiance dans l'intégrité de la place financière, et des victimes potentielles.

La décision de dissolution ne préjuge en rien de la responsabilité pénale de la société participée ni de celle des personnes physiques ou morales impliquées dans l'enquête ou l'instruction.

(8) Le tribunal statue dans les meilleurs délais. Lorsque la société démontre avoir entrepris des démarches sérieuses en vue du retrait de sa participation, le tribunal peut, avant de prononcer la dissolution, accorder un délai supplémentaire n'excédant pas six mois pour permettre ce retrait.

(9) La dissolution prononcée en application du présent article emporte liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1200-1.

Art. 1200-5.

(1) Avant toute action en dissolution fondée sur l'article 1200-4, le PCN luxembourgeois pour la conduite responsable des entreprises doit être saisi aux fins de médiation, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Le PCN peut être saisi par toute personne ou autorité ayant connaissance de faits susceptibles de relever de l'article 1200-4, notamment de l'existence d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours ou d'une condamnation définitive concernant la société participée.

(2) Pour l'accomplissement de sa mission, le PCN dispose des pouvoirs suivants :

1° convoquer les représentants légaux de la société luxembourgeoise concernée à des réunions de médiation. La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance. Les personnes convoquées sont tenues de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ;

2° demander à la société luxembourgeoise la production de tous documents et informations nécessaires à sa mission, notamment :

- a) la structure actionnariale et les liens avec la société participée ;
- b) les documents établissant l'exercice des droits d'actionnaire ;
- c) les mesures envisagées ou prises concernant la participation.

La société dispose d'un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à trente jours, pour répondre aux demandes du PCN ;

3° organiser des réunions de médiation entre la société luxembourgeoise et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, en vue de trouver une solution permettant le retrait de la participation dans la société faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires en cours ou ayant fait l'objet d'une condamnation définitive. Le PCN formule des recommandations sur les mesures à prendre et fixe un délai pour leur mise en œuvre.

(3) La procédure de médiation prend fin :

1° par un accord constaté dans un rapport du PCN qui fixe les engagements de la société et les modalités de leur suivi. Le PCN assure le suivi de la mise en œuvre des engagements ;

2° par un constat d'échec lorsque :

- a) la société refuse de coopérer après deux convocations régulièrement notifiées ;
- b) aucun accord n'est trouvé dans un délai de six mois à compter de la première convocation ;
- c) les mesures proposées sont manifestement insuffisantes ;

3° par un rapport de conformité si la société a effectivement retiré sa participation.

(4) À l'issue de la procédure, le PCN établit un rapport exposant les faits, la procédure suivie, les positions des parties et ses conclusions.

Le rapport est transmis au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au procureur d'État.

Une version publique du rapport, respectant la confidentialité des secrets d'affaires légitimes, est publiée.

(6) Les constatations matérielles du PCN font foi jusqu'à preuve contraire devant les juridictions dans le cadre d'une action fondée sur l'article 1200-4..».

*



Franz Fayot

Député